

Haro sur le "plombier polonais", l'enjeu des services en Europe

Une incarnation du fameux "plombier polonais"

© Campagne de l'Office national polonais de tourisme en France, 2005
Disponible sur transparent

ÉRIGÉ par ceux qui condamnaient l'ultra-libéralisme du projet de Constitution européenne en symbole d'une potentielle invasion de main-d'œuvre non marchand en provenance des nouveaux pays membres, le "plombier polonais" fut un acteur inattendu de la campagne référendaire française en 2005. A cette stigmatisation, l'Office national polonais de tourisme a répondu par une série d'affiches pleines d'humour invitant les Français à venir rencontrer le "plombier polonais" finalement resté dans son pays natal.

Les amalgames se sont en effet multipliés autour de cette figure devenue emblématique. D'une part, le principe de libre circulation de la main-d'œuvre aurait dû s'appliquer aux nouveaux États membres, mais un régime dérogatoire a été mis en place lors de l'élargissement de 2004. L'accès des ressortissants des nouveaux États membres au marché du travail des anciens est donc soumis à autorisations ou quotas pendant sept ans (à l'exception des travailleurs indépendants). Trois pays, la Grande-Bretagne, l'Irlande et la Suède, ont choisi d'ouvrir totalement leur marché du travail dès le 1^{er} mai 2004. Espagne, Portugal, Finlande et Grèce ont levé toutes les restrictions transitoires au 1^{er} mai 2006. Seules l'Autriche et l'Allemagne maintiennent leurs barrières en l'état, au moins jusqu'en 2009. Tous les autres ont choisi l'assouplissement, selon leurs besoins. Ainsi, la France vient d'ouvrir soixante et un métiers couvrant sept secteurs économiques qui connaissent des difficultés de recrutement. L'ouverture totale sera inéluctable en 2011.

D'autre part, en fonction du principe de reconnaissance mutuelle,

les entreprises des nouveaux États membres auraient pu offrir leurs services au tarif de leur pays d'origine. Le coût du travail dans les nouveaux États membres se situant à moins de la moitié, sinon au tiers de celui des anciens, leurs ressortissants sont prêts à accepter des rémunérations inférieures à celles des nationaux. Dans ces conditions, l'absence de réglementation aurait pu déboucher sur un dumping social généralisé. Le projet de directive Bolkestein, du nom de l'ancien commissaire européen au marché intérieur, a donc été modifié pour permettre au pays d'accueil de faire respecter sa législation sociale par les prestataires de service, quelle que soit leur origine. Car si "l'invasion des plombiers polonais" est un mythe, d'autres artisans originaires des pays de l'Est (les maçons lettons par exemple) ont été envoyés en Europe occidentale pour travailler au tarif de leur pays d'origine dans le cadre de contrats de sous-traitance.

L'enjeu est de taille : l'intensification des échanges de services représente le plus grand réservoir potentiel de création d'emplois dans les économies développées. L'absence de réglementation, face aux défis de la mondialisation, laisserait le champ libre à une jurisprudence libérale qui peut remettre en cause des acquis sociaux. Enfin, il est nécessaire de définir le droit du travail qui s'appliquera à une prestation de service transnationale et les secteurs auxquels doit s'appliquer la directive.

Sur le fond, le libre accès aux prestations de service est difficile à réaliser du fait de l'existence d'innombrables réglementations nationales contradictoires, de monopoles publics ou privés assortis ou non d'obligations de service public (postes, télécommunications,

énergie, transports) et de la cartellisation de facto de certains secteurs d'activité (assurances) ou de certaines professions (accès réglementé, *numerus clausus*, corporations).

Dans le cadre de l'Acte unique européen (1986), plusieurs de ces secteurs ont déjà été profondément transformés par leur ouverture à la concurrence. Les consommateurs en ont largement bénéficié. Ainsi, dans les télécommunications, la forte baisse de la tarification téléphonique et la généralisation de la téléphonie mobile n'auraient pu être réalisées dans le cadre des monopoles qui existaient encore au début des années 1970. Dans le transport aérien, le développement de la concurrence s'est traduit par des baisses de prix et la densification de la desserte, y compris dans les régions enclavées.

Il est cependant évident que la déréglementation généralisée présente des risques importants comme l'a bien montré l'évolution des transports ferroviaires au Royaume-Uni (augmentation des prix, problèmes de sécurité). En faisant prévaloir la notion de "service d'intérêt général", la réglementation communautaire permet aux États membres de continuer à traiter les prestataires de service, publics ou privés, à respecter des obligations d'accessibilité à d'équité vis-à-vis des zones ou des populations défavorisées.

JE RESTE EN POLOGNE
VENEZ NOMBREUX



Adoption de la directive visant à supprimer les obstacles à la réalisation d'un marché unique des services dite directive Bolkestein

- 13 janvier 2004** La Commission européenne adopte la proposition de directive.
- 31 août 2004** La Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen est saisie pour la première fois de cette proposition.
- 14-17 octobre 2004** A Londres, le Forum social européen dénonce la directive et ses conséquences sur l'emploi.
- 25 novembre 2004** Réunis à Bruxelles, les ministres de l'Union européenne (UE) chargés des questions de compétitivité ne parviennent pas à s'accorder sur le texte.
- 21 mars 2005** La directive fait polémique en France au cours de la campagne référendaire sur le projet de traité constitutionnel européen. Le "plombier polonais" devient le symbole du risque de dumping social au sein de l'UE.
- 22 mars 2005** Les dirigeants de l'UE annoncent qu'ils se sont mis d'accord pour une révision profonde de la directive Bolkestein.
- 5-6 avril 2005** Venu à Paris pour expliquer son projet de directive, Frits Bolkestein appelle à ne pas mélanger ce thème avec le débat sur la Constitution européenne et assure que son texte ne saurait créer de situation de dumping social en France.
- 6 avril 2005** Le rapporteur de la directive au Parlement européen annonce qu'il va proposer l'abandon du "principe du pays d'origine".
- 19 avril 2005** Les eurodéputés entament un long processus d'examen de la directive.
- 29 mai 2005** Les Français disent non au projet de Constitution européenne.
- 14 février 2006** Le Parlement européen adopte un texte incluant le "principe du pays d'origine" et précisant que la directive n'affecte en aucun cas le droit du travail.
- 4 avril 2006** La Commission adopte une version révisée de la directive excluant le "principe du pays d'origine".
- 29 mai 2006** Le Conseil européen trouve un accord sur le texte révisé.